

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 22393

Numéro SIREN : 832 407 704

Nom ou dénomination : INVIVO RETAIL PRODUCTION MARCHANDISES

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2022 sous le numéro de dépôt 64782

**INVIVO RETAIL PRODUCTION MARCHANDISES**

Société par actions simplifiée au capital de 13.826.000 €

83, avenue de la Grande Armée – 75116 PARIS

832 407 704 RCS PARIS

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 31 MARS 2022**

---

*Extrait affectation*

*Extrait modification de la date de clôture*

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire (l' « **Assemblée Générale** »), au siège social de la Société sis 83, avenue de la Grande Armée – 75116 PARIS, sur convocation du Président, conformément aux statuts.

[...]

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée Générale est appelée à délibérer est le suivant :

*A titre ordinaire :*

- [...]
- *Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2021 ;*
- [...]

*A titre extraordinaire :*

- *Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoir en vue des formalités;*
- *Questions diverses.*

Ceci étant rappelé, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**A titre ordinaire :**

[...]

### **TROISIEME DECISION**

L'Assemblée Générale,

Compte tenu de ce qui précède,

**décide** d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de 7.849.893 € comme suit :

- Report à nouveau : .....7.849.893 €  
(le poste « Report à Nouveau » passant de la somme de 6.577.730 € à 14.427.623 €)

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts,

l'Assemblée Générale,

**prend acte** qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au cours des trois précédents exercices.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

[...]

**A titre extraordinaire :**

### **CINQUIEME DECISION**

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président,

**décide** de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 juin de chaque année.

L'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2022 aura une durée exceptionnelle de 9 mois.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 22 des statuts de la Société est **modifié** comme suit :

« *ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL*

*L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de chaque année ».*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **SIXIEME DECISION**

L'Assemblée Générale,

**décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs résolutions adoptées.

Plus spécifiquement, il est donné pouvoir à :

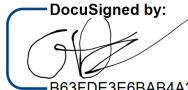
**La société FORMALSUP**  
100 rue Édouard Vaillant  
92300 LEVALLOIS PERRET  
814 774 493 RCS NANTERRE

Afin pour la Société, de faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire au titre des présentes.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

DocuSigned by:  
  
B63FDE3E6BAB4A2...

**Pour INVIVO RETAIL**  
Président  
Représentée par M. Guillaume DARRASSE

# INVIVO RETAIL PRODUCTION MARCHANDISES

Société par actions simplifiée au capital de 13.826.000 €  
Siège social : 83, avenue de la Grande Armée – 75016 Paris  
832 407 704 RCS PARIS

-0000000-



*Certifiés conformes*

**STATUTS**

Pour copie certifiée conforme

---

**Monsieur Guillaume DARRASSE**  
Directeur Général

**Mis à jour suivant décisions en date du 31 mars 2022**

## STATUTS

### **Article 1 - FORME ET ORIGINE**

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « Société »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **Article 2 – OBJET**

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- Toutes activités de centrale d'achat et de référencement notamment en matière de produits horticoles et de pépinières, d'outillage et de meubles de jardin, de fournitures générales pour jardins, d'alimentation animale et de soins et d'accessoires pour les animaux, de produits à caractère agricole et para-agricole, d'aquarium et poissons d'ornement, machines et outillages de parcs et jardins, ainsi que la gamme accessoire liée à la motoculture, de produits phytosanitaires ; d'engrais, de produits et denrées destinés à l'alimentation humaine et des produits s'y apportant (y compris des produits surgelés) notamment produits d'épicerie, plantes et boissons aromatiques, confiseries, alcool, fruits et légumes, d'articles de décoration et d'agrément intérieur et extérieur à destination des professionnels et particuliers, ainsi que toute autre gamme de produit dans le domaine d'activité ci-dessus,
- Le conseil, l'aide à la gestion, le négoce de conditions d'achat, le référencement des fournisseurs, le commissionnement à l'achat, l'achat pour la revente à ses adhérents, ou non, de produits et de services notamment dans les domaines d'activité ci-dessus,
- L'élaboration de gammes de produits et l'élaboration et la réalisation de services dans les domaines d'activité ci-dessus,
- La réalisation d'études et de recherches dans les domaines et disciplines susceptibles de contribuer au développement et au perfectionnement du référencement de produits et plus largement de l'action commerciale,
- L'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la mise en valeur, la concession ou la cession de toutes marques, de tous brevets et de tous droits quelconques de propriété industrielle, littéraire ou artistique se rapportant à l'exploitation de l'activité sociale,
- La prise d'intérêts ou de participations directs ou indirects dans toutes sociétés et entreprises créées ou à créer, commerciales, industrielles, financières, de services, mobilières et immobilières, françaises ou étrangères, dans le secteur de la jardinerie et de la pépinière ou dans tout secteur similaire, connexe ou complémentaire et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux ;
- La gestion par voie d'achat, échange, vente de ses intérêts et participations,
- Toutes opérations de nature à assurer le développement de ces entreprises,

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

### **Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **INVIVO RETAIL PRODUCTION MARCHANDISES**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 83, avenue de la Grande Armée – 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 - APPORTS**

A la constitution de la Société, l'associé unique INVIVO GROUP a fait un apport en numéraire de 1.000 euros correspondant à 1.000 actions de 1 €, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi par la banque Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France.

Cette somme de 1.000 euros a été déposée le 20 09 2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 27 novembre 2019, l'associé unique a fait un apport en numéraire de 24 000 euros, correspondant à l'émission de 1 000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au prix de 24 euros l'une (prime d'émission incluse).

Par décisions en date du 31 janvier 2020, l'Associé Unique puis les Associés ont :

- (i) approuvé la réalisation définitive des 3 apports successifs suivants :
  - a. l'apport à la Société par la société JARDILAND (société par actions simplifiée au capital de 167 896 554,71 euros, dont le siège social est situé à Joinville-le-Pont (94340), 1 Quai Gabriel Péri, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 306 844 622) de sa branche complète et autonome d'activité exerçant une activité de centrale de référencement, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations s'y rapportant, moyennant une augmentation de capital de huit millions

cent quatre-vingt-douze mille (8 192 000) euros par la création de huit millions cent quatre-vingt-douze mille (8 192 000) nouvelles actions,

- b. l'apport à la Société par la société GAMM VERT (société anonyme au capital de 640 000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75016), 83 avenue de la Grande Armée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 337 891 287) de sa branche complète et autonome d'activité exerçant une activité de centrale de référencement, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations s'y rapportant, moyennant une augmentation de capital de quatre millions quatre-vingt-seize mille (4 096 000) euros par la création de quatre millions quatre-vingt-seize mille (4 096 000) nouvelles actions,
- c. l'apport à la Société par la société GROUPE NALOD'S (société par actions simplifiée à associé unique au capital de 114 600 euros, dont le siège social est situé à Saint-Jean-Bonnefonds (42650), 17 Parc Métrotech, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 441 360 682) de sa branche complète et autonome d'activité exerçant une activité de centrale de référencement, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations s'y rapportant, moyennant une augmentation de capital de un million cinq cent trente-six mille (1 536 000) euros par la création de un million cinq cent trente-six mille (1 536 000) nouvelles actions,

(ii) décidé d'augmenter le capital social de la Société successivement des sommes de :

- a. 8 192 000 euros pour le porter de 2 000 euros à 8 194 000 euros, avec une prime d'apport de 203 155 euros inscrite au passif du bilan de la Société ;
- b. 4 096 000 euros pour le porter de 8 194 000 euros à 12 290 000 euros, avec une prime d'apport de 40 919 595 euros inscrite au passif du bilan de la Société ;
- c. 1 536 000 euros pour le porter de 12 290 000 euros à 13 826 000 euros, avec une prime d'apport de 1 471 055 euros inscrite au passif du bilan de la Société.

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de treize millions huit cent vingt-six mille (13 826 000) euros. Il est divisé en 13 826 000 actions de 1 euro de montant nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

## **Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.



## **Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, par décision, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas l'associé unique ou les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

## **Article 11 - TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION**

Les actions ont la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout associé qui en fait la demande.

## **Article 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est

préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les dispositions des articles 13 et 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

### **Article 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3. ci-dessus et avant l'expiration du délai visé au 2. ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## **Article 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT**

1. Toute transmission sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'un apport, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. L'agrément est donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de cession, le cédant prend part au vote, et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

4. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le Président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

5. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société, ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

## **Article 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **Article 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL**

1. La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président, associé ou non de la société, est nommé, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par son remplacement par une décision des associés, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le mandat du Président est exercé à titre gratuit ou onéreux ; dans ce dernier cas, la rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de décès, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de Président de la Société.

2. Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général peut être nommé par décision du Président ou aux termes d'une décision collective des associés adoptée par le ou les associés détenant seul ou ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social de la Société.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail. Sa rémunération est fixée aux termes de la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision du Président ou aux termes d'une décision collective des associés adoptée par le ou les associés détenant seul ou ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social de la Société.

En cas d'empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président tant vis-à-vis des tiers que dans l'ordre interne.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, étant cependant précisé qu'il ne pourra prendre et mettre en application les décisions importantes telles que ces termes sont définis ci-après sans l'accord préalable du Président. Il peut déléguer les pouvoirs reçus.

Au sens de la présente clause, les décisions importantes sont les suivantes : aliénation d'immeuble, constitution de caution, avals et garanties, engagements excédant un plafond fixé par le Président.

## **Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Sur décision des associés ou de l'associé unique, le contrôle de la société pourra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes est désigné par une société de manière volontaire ou en application des premier ou dernier alinéa de l'article L.823-2-2, la société peut décider de limiter la durée de son mandat à trois exercices.

## **Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés ou de l'associé unique.

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. L'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## **Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé et du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions collectives des associés peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de communication transmettant la voix et l'image ou, à tout le moins, la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion des associés dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
- La nomination et la révocation du Président et du ou des éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
- La fixation de la rémunération du Président,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions visées à l'article 18 des présents statuts,

- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- La fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- La prorogation de la durée de la Société,
- La transformation de la Société,
- Dissolution, liquidation de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- L'adoption ou la modification des clauses relatives, à l'agrément de toutes cessions d'actions,
- Autorisation à donner au Président pour prendre les engagements prévus à l'article 16.

L'assemblée est convoquée, huit jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou, en cas de carence, par tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance. Le procès-verbal tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auxquels sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, et sous réserve des dispositions de l'article 24 des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

## **Article 20 – ASSOCIE UNIQUE**

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés prévus par les présents statuts.

## **Article 21 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **Article 22 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels. Lorsque les dispositions légales et réglementaires l'exigent, le Président établit un rapport de gestion conformément auxdites dispositions. Il établit le cas échéant, des comptes consolidés.

Ces documents comptables, et le rapport de gestion le cas échéant, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés ou l'associé unique peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés ou de l'associé unique, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice ».

## **Article 23 - REPARTITION DU BENEFICE**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

En outre, l'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les



postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

#### **Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

#### **Article 25 - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

(b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

#### **Article 26 - LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 19 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **Article 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.